



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Règlement intérieur de l'université Toulouse III – Paul Sabatier



UNIVERSITE TOULOUSE III – PAUL SABATIER

Crée le 4 avril 2011 et modifié par les délibérations :

- 2012/07/111 en date du 2 juillet 2012 ;
- 2013/03/022 en date du 11 mars 2013, ;
- 2013/06/086 du 24 juin 2013 ;
- 2019/07/CA-055 du 8 juillet 2019 ;
- Avis favorable CSAE du 20 octobre 2023
- 2023/11/CA-028 du 6 novembre 2023

SOMMAIRE

Préambule	4
Article 1 – Champ d’application.....	4
Article 2 – Hiérarchie des règlements intérieurs	4
Article 3 – Comportement général.....	5
Article 4 – Le logo de l’université	5
TITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES	5
Article 5 – Organisation de la prévention, et de la sécurité dans l’établissement	5
Article 6 – Services de médecine.....	6
Article 7 – Harcèlement, violences sexistes et sexuelles et discriminations	6
Article 8 – Sécurité incendie et assistance aux personnes	6
Article 9 – Exercice d’évacuation	7
Article 10 – Sûreté / Intrusion / Atteinte aux biens	7
Article 11 – Circulation sur le site.....	8
Article 12 – Tracts et affichages	8
Article 13 – Propriété intellectuelle.....	9
Article 14 – Enregistrement et captation d’image et de son	9
Article 15 – Effet et objets personnels	10
Article 16 – Manifestations exceptionnelles	10
Article 17 – Occupations des locaux à titre temporaire	10
Article 18 – Alcool.....	10
Article 19 – Objets dangereux - Tabac - Vapotage - Stupéfiants	10
Article 20 – Animaux.....	11
Article 21 – Produits soumis à étiquetage	11
Article 22 – Gestion des déchets	11
TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTUDIANTS ET AUTRES USAGERS	12
Chapitre I : Dispositions générales	12
Article 23 – Notion d’usager.....	12
Article 24 – Libertés et obligations des usagers	12

Article 25 – L’application du principe de laïcité.....	12
Chapitre II : Droits des usagers.....	12
Article 26 – Représentation.....	12
Article 27 – Élections de délégués pour les apprentis et les stagiaires de la formation continue..	13
Article 28 – Liberté d’association	13
Article 29 – Liberté de réunion.....	13
Chapitre III : Obligations des usagers	14
Article 30 – Interdictions liées à la protection de la santé publique.....	14
Article 31 – Délit de bizutage.....	14
Article 32 – Tenue vestimentaire	14
Article 33 – Usage des moyens de communication	14
Article 34 – Carte d’étudiant.....	14
Article 35 – Contrôle des connaissances, examens et concours.....	15
Article 36 – Stages étudiants	16
Chapitre IV : Procédure disciplinaire	16
Article 37 – Procédure disciplinaire.....	16
TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNELS.....	18
Chapitre I : Règles spécifiques aux personnels dans le domaine de la santé, prévention et sécurité	18
Article 38 – Registre de danger grave et imminent, droit de retrait.....	18
Article 39 – Risques professionnels.....	19
Article 40 – Risques psychosociaux	19
Article 41 – Travailleur isolé.....	19
Chapitre II – Droits et obligations des personnels.....	19
Article 42 – Droit applicable	19
Article 43 – Principe d’indépendance et liberté d’expression	20
Article 44 – Laïcité, neutralité et réserve	20
Article 45 – Missions et déplacements des personnels	20

Préambule

Le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions.

Le service public de l'enseignement supérieur et de la recherche contribue notamment à la lutte contre les discriminations, à la réduction des inégalités sociales ou culturelles, à la réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes et à la construction d'une société inclusive. A cette fin, il veille à favoriser l'inclusion des individus, sans distinction d'origine, de milieu social et de condition de santé. L'université contribue aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques, de développement durable et de protection de l'environnement.

Article 1 – Champ d'application

Les dispositions du présent règlement intérieur s'appliquent :

- à l'ensemble des usagers de l'université ;
- à l'ensemble des personnels de l'université ;
- et, d'une manière générale, à toute personne physique ou morale présente, à quelque titre que ce soit, au sein de l'université (ex : personnels d'organismes extérieurs ou hébergés, prestataires, visiteurs, invités, collaborateurs bénévoles¹, etc.).

Le règlement intérieur définit les droits et les devoirs des personnes précitées ; il est constitué des règles indispensables au bon fonctionnement de la communauté universitaire.

Article 2 – Hiérarchie des règlements intérieurs

2-1 Aucune disposition des règlements intérieurs des différentes composantes, y compris les structures de recherche de l'université, ne peut faire obstacle à l'application du présent règlement intérieur.

Les composantes de l'université élaborent leur règlement intérieur en conformité avec le présent texte.

2-2 Les personnes relevant d'établissements ou d'organismes distincts de l'université ne peuvent se prévaloir de dispositions propres qui seraient contraires ou incompatibles avec les dispositions du présent règlement intérieur ou des règlements intérieurs des différentes composantes de l'université.

2-3 Sont intégrés au présent règlement intérieur :

- la charte graphique ;
- la charte éditoriale ;
- la politique d'hébergement des sites internet ;
- la charte de protection des données personnelles ;
- la charte du bon usage des moyens informatiques et du réseau de l'université Toulouse III - Paul Sabatier ;
- la charte informatique ;
- le règlement des études ;
- la charte des thèses ;

¹ Notamment pour les émérites les articles 40-1-1 et 58 du décret 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences

- la charte des associations étudiantes.

Article 3 – Comportement général

3-1 Le comportement des personnes, notamment leurs actes, attitudes, propos ou tenues, ne doit pas être de nature :

- à porter atteinte à l'ordre public et au bon fonctionnement de l'université ;
- à créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement et de recherche (cours, examens, etc.), administratives, sportives et culturelles et, en général, de toute manifestation autorisée sur les différents sites de l'université ;
- à porter atteinte au principe de laïcité du service public de l'enseignement supérieur ;
- à porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens.

3-2 Le comportement des personnes doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur. Il est notamment interdit de proférer des menaces et d'exercer des violences verbales ou physiques à l'égard d'autrui.

Article 4 – Le logo de l'université

Le logo de l'université Toulouse III – Paul Sabatier, protégé par marque déposée, est la propriété exclusive de l'université².

Le logo de l'université ne peut pas être modifié et ne peut être sujet à aucune transformation, animation ou tout autre processus. Lorsque l'utilisation du logo a été expressément autorisée, l'utilisateur doit se conformer à la charte graphique de l'université.

Tout document ou publication émanant d'une direction, d'un service commun, d'une composante ou d'une structure de recherche de l'université doit respecter la charte graphique de l'établissement et mentionner son appartenance à l'université.

TITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 5 – Organisation de la prévention, et de la sécurité dans l'établissement

5-1 Les différentes missions de chacun des acteurs suivants : Comité Social d'Administration de l'Etablissement (CSAE) et de sa formation spécialisée (CSAE-FS), assistants de prévention³, inspection sécurité et santé au travail, etc. sont présentées dans la note « organisation de la prévention, et de la sécurité à l'UT3 » disponible sur l'intranet de l'université.

Le directeur général des services, les directeurs généraux des services adjoints, les directeurs de services centraux et communs, les directeurs de composantes⁴ (UFR, IUT, OMP) et les directeurs de structures de recherche sont chargés de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des

² Articles L.713-1 et L.713-2 du code de la propriété intellectuelle

³ décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique

⁴ Définies à l'article L713-1 du code de l'éducation et à l'article 6 des statuts de l'université Toulouse III – Paul Sabatier

agents placés sous leur autorité⁵, ainsi que des personnels et des usagers accueillis dans les locaux mis à disposition.

Pour les assister dans leur mission, ils peuvent nommer le cas échéant des assistants de prévention⁶.

Les enseignants ont la responsabilité des étudiants placés sous leur autorité, ils s'assurent de la mise en œuvre des consignes de sécurité notamment le port des équipements de protection individuelle (EPI) et l'évacuation des locaux sur déclenchement d'alarme générale.

La sécurité est l'affaire de tous dans l'établissement. Les usagers, les personnels et les tiers sont tenus de prendre connaissance des consignes de sécurité et de les mettre en œuvre.

Toutes les informations relatives au CSAE et à sa formation spécialisée sont disponibles sur l'intranet de l'université ; les procédures et consignes de sécurité ainsi que, les annuaires associés (assistants de prévention, personnes compétentes en radioprotection, etc.) sont disponibles dans l'intranet.

5-2 Un registre Santé et Sécurité au Travail (RSST) est ouvert dans chaque service et est tenu par les assistants de prévention. Ce document contient les observations et suggestions des agents relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail⁷.

Ces registres sont numériques et accessibles depuis l'intranet.

Un registre SST numérique est également à disposition des usagers.

Ces registres sont tenus à la disposition des inspecteurs sécurité et santé au travail et des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail compétentes⁸.

Article 6 – Services de médecine

Il est obligatoire de répondre aux convocations pour visite médicale émanant du service de médecine de prévention du personnel (SMPP) et du service interuniversitaire de médecine préventive et de promotion de la santé des étudiants (SIMPPS).

Les informations relatives à la médecine de prévention des personnels sont disponibles via intranet.

Article 7 – Harcèlement, violences sexistes et sexuelles et discriminations

Toute forme de harcèlement sexuel et/ou moral, de discrimination, et/ou de violences sexistes ou sexuelles (VSS) et/ou de discrimination à l'égard des usagers et des personnels est prohibée. Dans l'hypothèse où des comportements susceptibles de relever de harcèlement et/ou de VSSD sont suspectés ou constatés, ils doivent être signalés aux supérieurs hiérarchiques, et/ou au président, et/ou à la cellule d'écoute dédiée et/ou au groupe d'analyse des signalements dédié. Ces agissements exposent leurs auteurs à des sanctions administratives, disciplinaires, civiles et pénales.

Article 8 – Sécurité incendie et assistance aux personnes

Consignes

En cas d'incendie : appeler le service de sécurité incendie du site et en cas d'absence, appeler le 18.

⁵ Art 2-1 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 précité

⁶ Décret n°82-453 du 28 mai 1982 précité

⁷ Article 3-2 du décret n°82-453 précité

⁸ Article 3-2 du décret 82-453 précité

En cas d'accident ou malaise : prévenir le sauveteur secouriste du travail (SST) le plus proche (liste disponible sur l'intranet de l'université), appeler le 15 pour demander l'avis du médecin régulateur puis suivre les recommandations médicales et appeler le service de sécurité incendie du site.

En cas de comportement dangereux créant un désordre ou susceptible de créer un désordre : prévenir le sauveteur secouriste du travail (SST) le plus proche (liste disponible sur l'intranet de l'université) et appeler le service de sécurité incendie du site.

Le cas échéant, un avis médical peut-être demandé :

- au médecin du travail compétent s'il s'agit d'un personnel ;
- ou au SIMPPS s'il s'agit d'un étudiant.

En cas d'absence : faire le 15 pour demander l'avis du médecin régulateur puis suivre les recommandations médicales.

Après chaque appel vers les secours extérieurs, penser à :

- les accueillir ou les faire accueillir ;
- les accompagner ou les faire accompagner ;
- prévenir un responsable.

Le PC Sécurité du Campus sciences de Rangueil est ouvert 7j/7j – 24h/24h, il est joignable au 05.61.55.85.85.

Tout événement majeur survenu sur tout site de l'université ou concernant tout agent ou usager de l'université doit immédiatement être porté à la connaissance de ce PC sécurité.

Toute personne doit impérativement prendre connaissance et respecter :

- les consignes générales de sécurité disponibles sur l'intranet de l'université ;
- les consignes et des plans d'évacuation affichés dans les locaux.

Une attention particulière doit être accordée aux agents et aux usagers en situation de handicap dans le cadre des évacuations.

Article 9 – Exercice d'évacuation

Conformément à la réglementation, au moins deux (2) exercices d'évacuation par bâtiment et par année universitaire sont réalisés.

La participation de chacun à cet exercice est obligatoire.

Des guides et serre-files sont désignés par les chefs de service ayant en charge l'exploitation des bâtiments.

Article 10 – Sûreté / Intrusion / Atteinte aux biens

10-1 Toute intrusion, vol, acte de vandalisme, ou détérioration, dégradation, destruction, commis sur un bien mobilier ou immobilier de l'université, ainsi que toute occupation irrégulière et tout trouble à l'ordre public doit être signalé au service de gardiennage du site.

Tout événement susceptible de porter atteinte à l'intégrité des personnes doit également être systématiquement signalé au service de gardiennage du site et à un supérieur hiérarchique ou à un représentant de l'université.

Dans le cadre du plan Vigipirate, tout colis ou sac suspect doit immédiatement être signalé au service de gardiennage du site.

10-2 Vidéoprotection et contrôle d'accès

Les sites de l'université Toulouse III - Paul Sabatier sont placés sous vidéoprotection et sous contrôle d'accès afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Concernant le dispositif de Vidéoprotection⁹, les images sont conservées pendant une durée maximale de trente (30) jours. En cas d'incident, elles peuvent être visionnées par le président de l'université, les personnes dûment habilitées et sur réquisition, par les forces de l'ordre.

Concernant les dispositifs de contrôle d'accès, ceux-ci sont mis en œuvre afin de gérer les accès aux parkings et locaux de l'université en fonction des profils utilisateurs. Les données sont conservées à validité ou jusqu'au départ de l'agent de l'établissement. Ces données sont accessibles aux personnes chargées de la gestion de ces systèmes.

Pour exercer les droits informatique et libertés¹⁰, notamment le droit d'accès aux images des personnes concernées ou, pour toute autre information relative à la protection des données personnelles, il est nécessaire de contacter le délégué à la protection des données en écrivant à dpo@univ-tlse3.fr ou à l'adresse postale suivante : Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles, Délégué à la protection des données, 118 Route de Narbonne, 31 062 Toulouse Cedex 9. Si les droits informatique et libertés ne sont pas respectés, une réclamation peut être adressée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) à l'adresse suivante : 3 Place de Fontenoy, 75 007 Paris.

Article 11 – Circulation sur le site

Les accès sur les parkings autres que ceux librement accessibles aux usagers sont strictement réservés aux personnes en possession d'un badge ou d'une autorisation ponctuelle établie par les services compétents du site.

L'utilisation des trottinettes électriques, de vélos et plus généralement de tout engin de déplacement personnel motorisé ou non motorisé est interdite dans les locaux et bâtiments, ainsi que sur les voies piétonnes.

La vitesse sur les sites est limitée à 30 km/h. Les règles du code de la route s'appliquent sur les sites de l'université.

Il est indiqué que :

- Les véhicules doivent être stationnés sur les emplacements prévus à cet effet ;
- Les places pour les personnes en situation de handicap leur sont strictement réservées ;
- Le stationnement devant les bornes incendie ou les accès pompiers est interdit ;
- La durée maximale de stationnement des véhicules est limitée à une (1) semaine.

Tout stationnement dangereux ou irrégulier d'engin de déplacement personnel motorisé ou non motorisé pourra faire l'objet du retrait du badge, d'une verbalisation, voire d'une mise en fourrière par les forces de police habilitées à intervenir sur les campus de l'université.

Pour des raisons de sécurité, notamment le risque incendie, tout rechargement de batteries d'engin de déplacement personnel motorisé est interdit sur le réseau électrique de l'université, en dehors des emplacements spécialement réservés à cet effet.

Article 12 – Tracts et affichages

12-1 En dehors des emplacements réservés, tout affichage, de quelque nature qu'il soit, est interdit et peut entraîner des sanctions contre son auteur.

⁹ Cf. articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure

¹⁰ Cf. chapitre III du règlement UE 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et le chapitre II de la Loi Informatique et Liberté de 1978.

12-2 Dans le respect de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux (notamment syndicaux) et culturels, la distribution de tracts ou de tout document par les usagers et les personnels est autorisée au sein de l'université mais sous condition (cf. 12-4).

12-3 La distribution de tracts ou de tout document (notamment à caractère commercial) par une personne extérieure à l'université ou pour son compte est interdite, sauf autorisation expresse accordée par le président de l'université.

12-4 Les affichages et distributions doivent :

- ne pas être susceptibles d'entraîner des troubles à l'ordre public ;
- ne pas porter atteinte au fonctionnement et aux principes du service public de l'enseignement supérieur ;
- ne pas porter atteinte au respect des personnes et à l'image de l'université ;
- être respectueux de l'environnement.

12-5 Toute personne ou groupement de personnes est responsable du contenu des documents qu'elle ou qu'il distribue, diffuse ou affiche. Tout document doit mentionner la désignation précise de son auteur sans confusion possible avec l'université.

12-6 Ces dispositions sont applicables sans préjudice des dispositions relevant du droit électoral du code de l'éducation et du droit syndical des usagers et personnels.

Article 13 – Propriété intellectuelle

13-1 Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit, non tombée dans le domaine public, faite sans le consentement de son auteur ou de ses ayants-droits, est illicite. Les créations (telles que notamment les supports de cours, d'interventions de colloques, etc.) conçues par les agents de l'université, enseignants, enseignants-chercheurs du supérieur et agents des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques et sociaux et de santé (BIATSS), sont protégées par le droit d'auteur à la condition de vérifier la qualification juridique d'œuvres de l'esprit.

13-2 Constitue un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi.

Constitue également un délit de contrefaçon la violation de l'un des droits de l'auteur d'un logiciel¹¹.

13-3 Constitue une violation du droit d'auteur la pratique dite du plagiat qui consiste à s'approprier, sans autorisation de son auteur, tout ou partie d'une œuvre de l'esprit et à l'incorporer dans ses propres œuvres sans mettre entre guillemets les passages empruntés et sans citer la source de ces emprunts. Le délit de contrefaçon (plagiat) peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Article 14 – Enregistrement et captation d'image et de son

Il est interdit d'enregistrer des sons ou de capter des images à l'insu de leurs auteurs en vue d'une diffusion collective ou d'une commercialisation ultérieure. Les personnes responsables de l'enregistrement de son ou de la captation d'image irrégulières s'exposent à des poursuites disciplinaires, civiles ou pénales. Il est notamment interdit de procéder à l'enregistrement de

¹¹ Article L 335-3 du code de la propriété intellectuelle

visioconférences réalisées par des personnels, usagers au sein de l'université sans leur accord écrit, ni de procéder à une diffusion collective de ces enregistrements.

Un formulaire d'autorisation de droit à l'image (vidéos et photos) est accessible sur l'intranet.

Article 15 – Effet et objets personnels

L'université ne peut pas être tenue pour responsable de la disparition ou de l'atteinte aux biens personnels, lesquels sont toujours réputés demeurer sous la garde de leur propriétaire ou détenteur.

Article 16 – Manifestations exceptionnelles

Aucune manifestation exceptionnelle ou occupation des locaux ne peut se dérouler sans autorisation écrite du président de l'université ou d'un directeur de service, ou d'un directeur de composante ou d'un directeur de structure de recherche ayant délégation de signature, et des démarches en bonne et due forme auprès des services compétents (technique, logistique, sécurité, gestion des salles, etc.).

Ces manifestations ne doivent pas être en contradiction avec les objectifs et les missions de l'enseignement supérieur et de la recherche¹² portés par l'université.

Cette demande d'autorisation s'effectue via le formulaire dédié disponible sur l'intranet.

Article 17 – Occupations des locaux à titre temporaire

Toute occupation du domaine public par un tiers ou une personne extérieure à l'établissement doit faire l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Article 18 – Alcool

Aucune boisson alcoolisée autre que le vin, la bière, le cidre et le poiré et non additionnés d'alcool n'est autorisée sur le lieu de travail¹³.

Il est interdit à toute personne d'introduire sur les sites de l'université de l'alcool sauf autorisation expresse du responsable de site pour les boissons alcoolisées énumérées au premier alinéa du présent article.

L'organisateur de l'événement y compris s'agissant des moments de convivialité, doit obtenir une autorisation écrite du responsable de site concernant la consommation d'alcool des boissons alcoolisées tolérées.

Pour obtenir cette autorisation, l'organisateur de la manifestation doit remplir l'imprimé téléchargeable sur l'intranet de l'université.

Il est également interdit à toute personne ayant autorité sur le personnel de laisser entrer ou séjourner des personnes en état d'ivresse¹⁴.

La vente d'alcool est strictement interdite.

Article 19 – Objets dangereux - Tabac - Vapotage - Stupéfiants

Sous réserve de l'autorisation expresse des autorités compétentes, il est interdit d'introduire ou de transporter dans les locaux universitaires toute substance illicite, tout matériel ou instrument dangereux ou contraire aux impératifs de salubrité et d'ordre public.

¹² Articles L123-2 à L123-4 du code de l'éducation, préambule et article 2 des statuts de l'université Toulouse III – Paul Sabatier, préambule du présent règlement intérieur

¹³ Article R4228-20 du code du travail

¹⁴ Article R4228-21 du code du travail

Il est interdit de fumer¹⁵ et de vapoter¹⁶ (usage de cigarettes électroniques) dans les locaux, clos et couverts de l'université.

L'introduction et la consommation de produits stupéfiants sont interdites.

Article 20 – Animaux

La présence d'animaux familiers ou non est formellement interdite dans tous les bâtiments des sites de l'université à l'exception des animaux :

- appartenant aux personnels et étudiants logés sur les sites ;
- appartenant aux personnels de gardiennage ;
- servant de guide aux personnes en situation de handicap ;
- dans le cadre d'aménagement d'études ;
- appartenant aux animaleries en possession des agréments nécessaires.

Les chiens tenus en laisse et à jour de leurs vaccinations sont également tolérés hors des bâtiments dans l'enceinte des campus.

Article 21 – Produits soumis à étiquetage

Il est interdit d'introduire dans les locaux universitaires autres que les bâtiments de travaux pratiques, de recherche et les locaux des personnels de ménage des produits soumis à étiquetage sans accord express du responsable de site (président, doyens ou directeurs d'IUT).

Dans les salles de travaux pratiques et dans les structures de recherche ne peut être stockée que la quantité suffisante des produits soumis à étiquetage pour la journée.

Les produits soumis à étiquetage doivent être stockés dans les réserves prévues à cet effet.

Les produits doivent tous être étiquetés, placés sur rétention et rangés dans le respect des compatibilités de stockage.

Article 22 – Gestion des déchets

L'évacuation des déchets doit se réaliser conformément au guide des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche disponible via intranet.

Chaque composante, structure de recherche et service est responsable des déchets qu'il génère et de la régularité de leur élimination.

¹⁵ Décret 2006 1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à usage collectif

¹⁶ Article L3513-6 du code santé publique

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTUDIANTS ET AUTRES USAGERS

Chapitre I : Dispositions générales

Article 23 – Notion d’usager

Les usagers de l’université sont les bénéficiaires des services d’enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances et, notamment, des étudiants inscrits en vue de la préparation d’un diplôme ou d’un concours, les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs¹⁷. Outre les étudiants, les apprentis relèvent également de la formation initiale.

Article 24 – Libertés et obligations des usagers

Les usagers disposent de la liberté d’information et d’expression à l’égard des problèmes politiques, économiques, sociaux (notamment syndicaux) et culturels.

Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d’enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l’ordre public¹⁸.

Article 25 – L’application du principe de laïcité

Les usagers doivent s’abstenir de toute forme de prosélytisme¹⁹.

Les usagers de l’enseignement supérieur peuvent porter des signes manifestant leur attachement personnel à des convictions religieuses, sous réserve de respecter les conditions rappelées ci-dessous.

Selon l’article L811-1 du code de l’éducation : « *les usagers de l’enseignement supérieur et de la recherche disposent de la liberté d’information et d’expression à l’égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d’enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l’ordre public* ».

Sont prohibés, la perturbation des activités d’enseignement et de recherche, les comportements prosélytes ou provocateurs²⁰ et de façon générale tout comportement constitutif d’un trouble à l’ordre public.

Chapitre II : Droits des usagers

Article 26 – Représentation

Les usagers sont représentés au sein des divers conseils et commissions de l’université, de ses composantes et structures de recherche conformément aux textes en vigueur. Les apprentis sont également, et en particulier, représentés au Conseil d’Orientation Stratégique - Conseil de Perfectionnement (COS-CP) de la Mission Formation Continue et Apprentissage (MFCA)²¹.

¹⁷ Article L811-1 du code de l’éducation

¹⁸ Article L 811-1 du code de l’éducation

¹⁹ Charte de la laïcité des services publics

²⁰ CE 26 juillet 1996 170106 ; CE 28 juillet 2017 390740 et 741

²¹ Article R6233-33 du code du travail

Article 27 – Élections de délégués pour les apprentis et les stagiaires de la formation continue²²

Il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et de son suppléant au scrutin uninominal à deux (2) tours pour chaque action de formation, prenant la forme de stages collectifs ou de formation en apprentissage, supérieurs à cinq cents (500) heures. Le scrutin se déroule pendant les heures de formations.

Cette élection est organisée au plus tard dans le mois qui suit le début de la formation. Si l'élection est infructueuse, le responsable de la MFCA dresse un procès-verbal de carence. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de l'action de formation, il est procédé à une nouvelle élection.

Ces délégués ont notamment pour rôle :

- de faire toute suggestion pour améliorer le déroulement de l'action de formation et les conditions de vie des stagiaires et des apprentis ;
- de présenter toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives au déroulement de l'action de formation, aux conditions de vie, d'hygiène et de sécurité et à l'application du présent règlement intérieur.

Ils participent aux réunions de concertation annoncées en début de formation.

Article 28 – Liberté d'association

28-1 Le droit d'association est garanti par la loi du 1er juillet 1901. La domiciliation d'une association au sein de l'université est soumise à une autorisation préalable. Les associations bénéficiant de cet avantage sont tenues de communiquer un bilan annuel de leurs activités et leur budget.

28-2 Sous le contrôle du président de l'université, et après avis du conseil académique plénier, des locaux peuvent être mis à la disposition des associations étudiantes. Cette mise à disposition fera l'objet d'une convention conclue entre l'université et l'association.

28-3 Les associations s'engagent à respecter la charte relative aux associations. En cas de non-respect des dispositions de cette charte, les associations étudiantes ne pourront plus bénéficier du soutien de l'université (domiciliation, locaux, subventions, etc.) et seront exclues des locaux.

Article 29 – Liberté de réunion

29-1 Les organisateurs de réunion publique, de rassemblement et de fête, doivent impérativement au moins trois (3) semaines auparavant, solliciter auprès du président ou de toute personne ayant reçu délégation l'autorisation préalable de réaliser la manifestation en communiquant tous les éléments d'information requis (formulaire sur intranet).

29-2 A l'issue de la manifestation les lieux devront être restitués parfaitement nettoyés.

²² Articles R 6352-9 à 6352-15 du code du travail

Chapitre III : Obligations des usagers

Article 30 – Interdictions liées à la protection de la santé publique

Il est absolument interdit de fumer et de vapoter (usage de la cigarette électronique) dans les lieux fermés et couverts.

Il est strictement interdit de vendre de l'alcool dans l'enceinte universitaire.

Il est strictement interdit de consommer de l'alcool dans l'enceinte universitaire, sauf autorisation du responsable de site²³.

Il est rigoureusement interdit à toute personne d'introduire dans les locaux universitaires des substances nuisibles à la santé et à l'ordre public.

L'accès des locaux est interdit à toute personne sous l'emprise de ces substances.

Article 31 – Délit de bizutage

Le fait d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions est un délit punissable dans les conditions prévues par le code pénal.

Le fait de bizutage peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Article 32 – Tenue vestimentaire

32-1 Les étudiants peuvent porter des signes manifestant leur attachement personnel à des convictions religieuses ou philosophiques, dans le respect des dispositions du présent règlement intérieur. En revanche, sont interdits les signes ostentatoires qui constituent en eux-mêmes des éléments de prosélytisme ou de discrimination ou qui sont de nature à porter atteinte à l'ordre public ou au fonctionnement du service public²⁴.

32-2 Les tenues vestimentaires doivent être conformes aux règles de santé, d'hygiène et de sécurité et être adaptées aux activités suivies, et notamment aux activités de travaux pratiques en salle ou sur le terrain. Dans ce dernier cas, ne peuvent pas être admis, notamment, les vêtements ou accessoires flottants ou facilement inflammables, ou susceptibles d'entraver le port des équipements de protection individuelle.

Les étudiants se présentant en salles d'enseignement ou pratiquant une activité sportive doivent s'assurer que leur tenue vestimentaire ne contrevienne pas aux consignes de sécurité.

Article 33 – Usage des moyens de communication

Les téléphones portables et autres moyens de communication et de transmission doivent être en position éteinte pendant les examens et concours.

Ils doivent être en mode silencieux pendant les cours ainsi qu'au sein des bibliothèques.

Article 34 – Carte d'étudiant

34-1 La carte d'étudiant, document nominatif et personnel, doit permettre l'identification rapide et sans ambiguïté des étudiants inscrits. Les documents photographiques demandés par les autorités universitaires doivent répondre aux mêmes règles que celles concernant la carte nationale

²³ Cf. Article 18 du présent règlement intérieur

²⁴ CE 26 juillet 1996, université de Lille 2

d'identité : « Sont également produites à l'appui de la demande de carte nationale d'identité deux photographies de face, tête nue, de format 3,5 x 4,5 cm, récentes et parfaitement ressemblantes »²⁵.

34-2 La carte donne accès aux enceintes et locaux de l'université. Elle doit être impérativement présentée aux autorités universitaires ou aux agents désignés par elles chaque fois que ceux-ci le demandent. Tout refus de présentation expose l'étudiant à une procédure disciplinaire.

34-3 Tout prêt, échange, falsification ou tentative de falsification de carte est interdit et est passible de sanctions notamment disciplinaires.

Article 35 – Contrôle des connaissances, examens et concours

35-1 Les travaux universitaires (devoir, exposé, mémoire, thèse, etc.) doivent revêtir un caractère personnel, ce qui exclut tout plagiat y compris à partir de documents issus de sites internet ou de tout outil permettant de reproduire des raisonnements, et ce, conformément à l'article 13 du présent règlement intérieur.

Les courtes citations sont toutefois permises si le nom de leur auteur et la source dont elles sont tirées sont clairement indiqués.

35-2 Les usagers doivent respecter le règlement des études et se conformer aux consignes d'examen ou de concours, sous peine de s'exposer à d'éventuelles sanctions disciplinaires.

La présence de tout document ou de matériels (même ceux qui n'ont aucun lien avec l'épreuve) sur les tables d'examen ou à proximité immédiate est interdite, à l'exclusion de ceux expressément autorisés.

35-3 Les personnes en situation de handicap se présentant à des examens, concours ou contrôles des connaissances doivent faire connaître, à l'avance, auprès du service compétent, dans le respect du calendrier établi annuellement, si elles souhaitent bénéficier de mesures compensatoires de leur handicap.

Les personnes relevant de statuts particuliers, étudiants salariés ou sportifs de haut-niveau se présentant à des examens, concours et contrôles de connaissances doivent faire connaître auprès du service compétent en début d'année universitaire si elles souhaitent bénéficier de mesures d'aménagements attachées au régime juridique dont elles se prévalent.

Ces aménagements d'examen et/ou d'études et mesures compensatoires sont prévus de façon exhaustive dans la décision du président qui devra être produite auprès des organisateurs d'épreuves.

35-4 Lors des examens et concours chaque candidat doit être en mesure de présenter sa carte d'étudiant à tout moment de l'épreuve.

En vue de prévenir toute fraude ou tentative de fraude, le port de tenue ou de signe :

- ne doit pas rendre impossible ou difficile l'identification de la personne ou être susceptible d'engendrer un doute sur son identification ; le cas échéant, il sera vérifié que les candidats ne portent pas d'appareillages électroniques lorsque les oreilles sont cachées. Pour ce faire, il appartiendra aux usagers de dégager leurs oreilles, si elles sont couvertes, à la demande des surveillants de l'épreuve pour procéder à cette vérification. Les palpations des étudiants

²⁵ Cf. Décret n°55-1397 du 22 octobre 1955

par les surveillants ne sont pas autorisées. En cas de refus de l'étudiant, ce fait sera porté au procès-verbal d'examen et donnera lieu le cas échéant à des poursuites disciplinaires.

- ne doit pas aller à l'encontre des règles et nécessités liées à l'organisation et au déroulement des examens et concours.

35-5 Toute fraude commise lors des examens et des concours publics qui ont pour objet l'acquisition d'un diplôme délivré par l'Etat constitue un délit. L'action pénale ne fait pas obstacle à l'action disciplinaire.

La fraude peut intervenir ou être découverte à divers moments. S'agissant de la fraude commise au cours d'une épreuve de contrôle régulier et continu, d'un examen terminal, elle peut prendre plusieurs formes :

- utilisation non autorisée, notamment de document, de calculatrice, de téléphone mobile, montres connectées et de tout autre objet connecté ;
- communication écrite ou orale d'informations entre deux ou plusieurs candidats ;
- substitution d'un candidat ou d'une personne à un candidat,
- etc.

En cas de flagrant délit de fraude ou de tentative de fraude aux examens, le surveillant responsable de la salle prend toutes mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative de fraude, sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats concernés ; il saisit toutes les pièces qui permettront d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il consigne les faits sur le procès-verbal, lequel est contresigné par les autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude ou de la tentative de fraude, ainsi que des témoins éventuels.

En cas de refus du fraudeur de contresigner, mention en est portée au procès-verbal.

En cas de substitution de personne ou de troubles affectant le déroulement des épreuves, les surveillants de l'épreuve peuvent procéder à l'expulsion du candidat de la salle d'examen.

Article 36 – Stages étudiants

Préalablement à tout déplacement effectué dans le cadre d'un stage, chaque étudiant doit détenir une convention de stage signée de l'autorité compétente.

Pour tout déplacement vers une destination ou zone déconseillée par le ministère des affaires étrangères, la convention de stage doit être transmise au fonctionnaire de sécurité de défense pour avis.

Chapitre IV : Procédure disciplinaire

Article 37 – Procédure disciplinaire²⁶

37-1 Relève du régime disciplinaire prévu aux articles R. 811-10 à R. 811-42 tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice, notamment²⁷ :

- 1° D'une fraude ou d'une tentative de fraude commise notamment à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours ;
- 2° De tout fait de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'université.

²⁶ Articles, L712-2, L. 712-4, R811-10 à R811-42 du code de l'éducation

²⁷ Article R811-1 du code de l'éducation

Peuvent être également sanctionnées les fraudes ou les tentatives de fraude commises à l'occasion d'une inscription dans un établissement d'enseignement supérieur privé lorsque cette inscription ouvre l'accès à un examen de l'enseignement supérieur public ou les fraudes ou tentatives de fraude commises dans cette catégorie d'établissement à l'occasion d'un examen conduisant à l'obtention d'un diplôme national.

37-2 En fonction de la gravité des faits, les sanctions disciplinaires applicables aux usagers sont les suivantes ²⁸ : l'avertissement ; le blâme ; la mesure de responsabilisation ; l'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de cinq (5) ans, cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas deux (2) ans ; l'exclusion définitive de l'université, l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de cinq (5) ans ; l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

37-3 Toute sanction prévue au présent article et prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription entraîne la nullité de l'inscription.

Toute sanction prévue au présent article et prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve sans l'avoir subie. La commission de discipline décide s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen ou du concours.

La commission de discipline peut, lorsqu'elle envisage de prononcer une sanction d'exclusion, proposer à l'usager une mesure alternative consistant à participer bénévolement, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives, d'une durée maximale de quarante (40) heures.

La mise en œuvre de la procédure disciplinaire et le prononcé, au terme de celle-ci, d'une sanction, sont indépendants de la mise en œuvre d'une action pénale à raison des mêmes faits.

²⁸ Article R811-36 du code de l'éducation

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNELS

Chapitre I : Règles spécifiques aux personnels dans le domaine de la santé, prévention et sécurité

Article 38 – Registre de danger grave et imminent, droit de retrait

38-1 Tout représentant du personnel membre de la formation spécialisée qui constate directement ou indirectement l'existence d'une cause de danger grave et imminent pour la santé ou la sécurité des agents lors de l'exercice de leurs fonctions en alerte immédiatement le président ou son représentant et consigne cet avis dans un registre spécial côté et ouvert au timbre de la formation spécialisée²⁹.

Le registre spécial de signalement de danger grave et **imminent** est mis à la disposition de tous les représentants des personnels à la formations spécialisée du CSAE sur simple demande au cabinet du Président.

Tout avis figurant sur ce registre doit :

- être daté et signé ;
- comporter l'indication des postes de travail concernés ;
- préciser la nature du danger et sa cause ;
- indiquer le nom de la (ou des) personne(s) exposée(s).

Les mesures prises doivent être également consignées.

38-2 Le droit de retrait³⁰

Tout agent (fonctionnaire ou non) a le droit de se retirer de son poste de travail face à un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, sans risquer de sanction ni de retenue de salaire.

Un danger grave et imminent est une menace directe pour la vie ou la santé de l'agent.

L'agent alerte immédiatement sa direction de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection. Il trace cette alerte dans le registre Santé Sécurité au Travail numérique.

L'agent peut se retirer d'une telle situation. L'autorité administrative ne peut demander à l'agent qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection.

L'exercice du droit de retrait impose la mise en œuvre d'une procédure d'alerte (signalement par un représentant des personnels à la formation spécialisée au chef d'établissement/président ou à son représentant par l'intermédiaire du registre des dangers graves et imminents prévu à cet effet).

²⁹ Article 67 du décret 2020-1427 relatif aux comités sociaux d'administration

³⁰ Art 5-6 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

Le droit de retrait doit s'exercer de manière qu'il ne crée pas pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent.

Article 39 – Risques professionnels

Le directeur général des services, les directeurs généraux des services adjoints, les directeurs de services centraux et communs, les directeurs de composantes³¹ (UFR ; structures de recherche ; IUT , OMP) et d'une manière générale, toutes les personnes en situation d'encadrement, ont l'obligation d'évaluer, a minima annuellement, les risques pour la santé et la sécurité des agents et d'en transcrire³² les résultats dans le Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP). Le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail, associé à l'évaluation, doit être mis à jour en corrélation avec les résultats de l'évaluation des risques et selon la même fréquence.

Article 40 – Risques psychosociaux

Tout personne victime d'une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits ou à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel signale les faits auprès des représentants de la direction de l'université et/ou des services de médecine (SMPP médecine des personnels).

Ces agissements exposent leurs auteurs à des sanctions administratives, civiles et pénales.

Article 41 – Travailleur isolé³³

Le Travail isolé est défini de la façon suivante : « toute phase de travail qui est hors vue et/ou hors d'ouïe d'autres travailleurs ».

À titre exceptionnel, la situation de travail isolé peut être tolérée, non pour convenance personnelle mais dans l'intérêt du service. Cette situation doit être validée par le supérieur hiérarchique qui doit faire appliquer la procédure prévue à cet effet. Le supérieur hiérarchique doit s'assurer de la mise en œuvre les modalités nécessaires afin d'assurer la sécurité du travailleur isolé.

Les travaux isolés doivent être confiés de préférence à des personnels titulaires ou contractuels à durée indéterminée de la fonction publique.

Les manipulations dangereuses ne peuvent être réalisées que lors des horaires normaux de travail.

Chapitre II – Droits et obligations des personnels

Article 42 – Droit applicable

Les droits et les obligations des personnels font l'objet de dispositions légales et réglementaires, générales ou particulières, auxquelles il convient de se reporter (statut général, statuts particuliers, code de l'éducation, etc.). Ces dispositions sont rappelées dans des notes annuelles du président de l'université, notamment, la lettre de cadrage des services d'enseignement, et la note relative au temps de travail et aux congés des agents BIATSS.

³¹ Définies à l'article L713-1 du code de l'éducation et à l'article 6 des statuts de l'université Toulouse III – Paul Sabatier

³² Art 2-1 du décret n°82-453 précité

³³ Articles L4121-1 à L 4121-3 et R4543-19 à R4543-21 du code du travail

Article 43 – Principe d'indépendance et liberté d'expression

Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires, les principes de tolérance et d'objectivité. Les libertés académiques sont le gage de l'excellence de l'enseignement supérieur et de la recherche française. Elles s'exercent conformément au principe à caractère constitutionnel d'indépendance des enseignants-chercheurs³⁴.

Article 44 – Laïcité, neutralité et réserve

Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent public est tenu à l'obligation de neutralité. Il exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester ses opinions religieuses. Il est formé à ce principe. L'agent public traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité³⁵. Les principes de laïcité et de neutralité et les obligations de réserve font obstacle à ce que les agents publics ou les personnes intervenant dans le cadre d'une mission de service public (à quelque titre que ce soit) disposent, dans l'exercice de leur fonction, du droit de manifester leurs convictions politiques ou leurs croyances religieuses notamment en tenant des propos constituant des marques de prosélytisme ou de discrimination.

Article 45 – Missions et déplacements des personnels

Préalablement à tout déplacement, chaque personnel doit détenir un ordre de mission signé de l'autorité hiérarchique compétente dès lors qu'il se déplace hors de la commune dans laquelle se situe sa résidence administrative. La résidence administrative comprend les communes limitrophes accessibles par transports urbains.

Seul un ordre de mission valide peut générer une prise en charge financière et la prise en charge des dommages en cas d'accident de service.

Pour tout déplacement vers une destination ou zone déconseillée par le ministère des affaires étrangères, l'ordre de mission doit être transmis au fonctionnaire de sécurité de défense pour avis.

Avant leur départ, les agents sont invités à prendre contact avec leur service médical de prévention pour information. **Au retour**, les agents peuvent consulter leur médecin de prévention en cas de problème de santé.

³⁴ Article L952-2 du code de l'éducation

³⁵ Article L121-2 du code général de la fonction publique